

## CONSEIL D'ÉTAT

### Arrêté promulguant un acte législatif

#### Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 74, lettre g, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 316 de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012 ;

sur la proposition de son président,

*arrête :*

**Article unique** L'acte législatif suivant est promulgué :

1. Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous ! », du 21 février 2017.

Neuchâtel, le 8 mars 2017

Au nom du Conseil d'État :

<i>Le président,</i>	<i>La chancelière,</i>
J.-N. KARAKASH	S. DESPLAND

**Teneur du décret :**

#### **Décret concernant la recevabilité matérielle de l'initiative législative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous ! »**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*

vu les articles 40 et 100 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu l'article 107 de la loi sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984 ;

sur la proposition du Conseil d'état, du 14 décembre 2016,

*décète :*

Article unique L'initiative législative populaire cantonale « Rives pour toutes et tous ! », conçue sous la forme d'un projet rédigé, est déclarée recevable.

Neuchâtel, le 21 février 2017

Au nom du Grand Conseil:

<i>Le président,</i>	<i>La secrétaire générale,</i>
X. CHALLANDES	J. PUG